



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

0462
ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2019 DU 24 JUIN 2019
PORTANT FERMETURE DE LA ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE
N° 349

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 point f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement son article 13 alinéa 3 point B ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n°18/024 du 14 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 8 juin 2018 ;

Considérant la demande de fermeture de la Zone d'Exploitation Artisanale n° **349** introduite par la **Coopérative Minière KISAMAMBA** » ;

Sur avis favorable de la Direction de Géologie n° DIR.GEO/0188B/PMA/300/2019 du 27 mai 2019 ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

La Zone d'Exploitation Artisanale n° **349** située dans le Territoire de Malemba-Nkulu dans la Province du Haut-Lomami dont les coordonnées géographiques ci-dessous, est fermée :

ZEA 349

N°	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	18	00.00	07	46	30.00
2	27	19	00.00	07	46	30.00
3	27	19	00.00	07	47	00.00
4	27	18	00.00	07	47	00.00

Article 2 :

L'Arrêté Ministériel n° 0664/CAB.MIN/MINES/01/2009 du 07 octobre 2009 portant institution de la Zone d'Exploitation Artisanale visée à l'article 1^{er} du présent Arrêté est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétaire Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investissements : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environnement : 1
- Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort : 1
- **Coopératives Minière KISAMAMBA : 1**

Fait à Kinshasa, le **24 JUIN** 2019

Henri YAV MULANG

Ministre des Mines intérimaire